



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe sur les véhicules de sociétés

Question écrite n° 91257

### Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à propos de l'amendement de la loi de finances pour 2006 qui modifie le calcul de la taxe sur les véhicules de tourisme de société. Cette modification suscite des inquiétudes au sein des entreprises. En effet, le dispositif considère une évolution des barèmes de taxation qui induit, pour certaines catégories de véhicules, des augmentations supérieures à 30 % et un élargissement du champ d'application de la taxe sur les véhicules de société aux véhicules personnels des salariés qui effectuent des déplacements professionnels et qui font l'objet de remboursements kilométriques supérieurs à 5 000 kilomètres par an. Les conséquences pour les entreprises, et notamment pour les moyennes et petites entreprises, sont considérables puisque leurs charges fiscales sont gravement alourdies. Il convient de noter, de surcroît, que cet impôt est non déductible de l'impôt sur les sociétés. Aussi, cette mesure étant d'ailleurs en contradiction avec l'article 10 initial du projet de loi de finances qui prévoyait un aménagement de la TVS dans le but de réduire la pression fiscale des entreprises, elle lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

### Texte de la réponse

La réforme de la taxe sur les véhicules de société (TVS) a profondément modifié ce régime afin de rendre la taxe plus équitable et d'encourager la détention de véhicules peu polluants. La vignette qui restait due par les seules sociétés a été supprimée et intégrée dans la TVS. En outre, le barème a été modifié pour favoriser l'acquisition de véhicules faiblement polluants en abaissant le tarif des véhicules les plus propres et en augmentant fortement celui des véhicules les plus polluants. Enfin, l'exonération des véhicules de plus de dix ans, qui polluent le plus, a été supprimée. Néanmoins, des exemples transmis par des dirigeants d'entreprises, notamment de PME, ont fait ressortir que les dispositions relatives aux véhicules appartenant aux salariés et faisant l'objet de remboursements kilométriques étaient trop pénalisantes. Dans le cas où le véhicule assujéti à la TVS appartient à un collaborateur, le barème sera donc modifié en profondeur, par le triplement de la première tranche. La TVS sera donc due à 25 % entre 15 001 et 25 000 kilomètres ; 50 % entre 25 001 et 35 000 kilomètres ; 75 % entre 35 001 et 45 000 kilomètres ; 100 % au-delà de 45 000 kilomètres. Ensuite, un abattement de 15 000 euros sera appliqué à la TVS calculée sur les véhicules des salariés. Couplé au nouveau barème, cet abattement de 15 000 euros rend la réforme indolore pour la quasi-totalité des PME qui seront exonérées de TVS. En outre, et pour permettre aux entreprises de dialoguer avec les salariés sur le choix des véhicules et de permettre une vraie réflexion stratégique sur la gestion du parc automobile de l'entreprise, la mise en oeuvre, pour les véhicules de collaborateurs, de la réforme de la TVS se fera sur trois ans avec un montant dû croissant : 1/3 de l'imposition sera dû la première année ; 2/3 la deuxième année ; la totalité la troisième année. Enfin, afin d'éviter à la majorité des entreprises concernées des formalités administratives excessives, les entreprises non-imposables après l'abattement de 15 000 euros n'auront aucune déclaration spécifique à déposer. L'ensemble de ces modifications sera applicable dès cette année, pour le paiement de la TVS due au titre de l'année 2006. Une instruction administrative précisera les modalités d'application de ces mesures en ce sens, et les modifications législatives nécessaires seront apportées dès que possible.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Claude Darciaux](#)

**Circonscription** : Côte-d'Or (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 91257

**Rubrique** : Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 avril 2006, page 3551

**Réponse publiée le** : 20 juin 2006, page 6566